

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 4, 5 et 6 décembre 2012 et des 12 et 26 mars 2013

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 491-20130326

QUÉBEC



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 4 DÉCEMBRE 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2012	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 2012	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 12 MARS 2013	10
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 MARS 2013	13
ORGANISATION DES TRAVAUX	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
REMARQUES FINALES	14

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés



Première séance, le mardi 4 décembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2012)

Membres présents :

M^{me} Champagne (Champlain), présidente

M^{me} Boulet (Laviolette), vice-présidente

M. Carrière (Chapleau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Gaudreault (Jonquière), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M. Ouimet (Fabre) en remplacement de M. Iracà (Papineau)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) en remplacement de M. Goyer (Deux-Montagnes)

M. Rousselle (Vimont)

M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M. Villeneuve (Berthier)

Autre députée présente :

M^{me} Vallières (Richmond)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 45, M^{me} Champagne (Champlain) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Gaudreault (Jonquière), M. Carrière (Chapleau), M. Spénard (Beauce-Nord) et M. Ouimet (Fabre) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Carrière (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

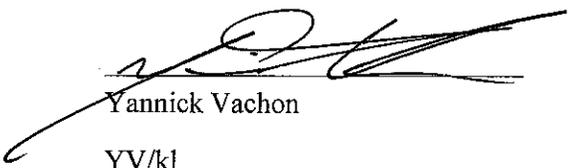
À 21 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 21 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 5 décembre 2012, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon

YV/kl

Québec, le 4 décembre 2012



Noëlla Champagne



Deuxième séance, le mercredi 5 décembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2012)

Membres présents :

M^{me} Champagne (Champlain), présidente

M^{me} Boulet (Laviolette), vice-présidente

- M. Carrière (Chapleau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Gaudreault (Jonquière), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Goyer (Deux-Montagnes)
- M. Ouimet (Fabre) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) en remplacement de M. Trottier (Roberval)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- M. Villeneuve (Berthier)

Autre participant :

M^e Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 34, M^{me} Champagne (Champlain) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

Le temps de parole de M. Carrière (Chapleau) étant épuisé, il est convenu de lui permettre d'intervenir sur le temps encore inutilisé des autres députés de l'opposition officielle.

Le débat se poursuit.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am a.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Hardy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b.

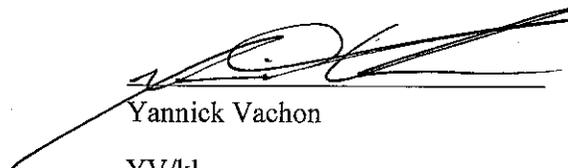
M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

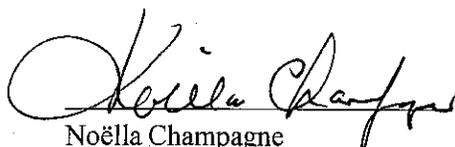
À 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Noëlla Champagne

YV/kl

Québec, le 5 décembre 2012



Troisième séance, le jeudi 6 décembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2012)

Membres présents :

M^{me} Champagne (Champlain), présidente

M^{me} Boulet (Laviolette), vice-présidente

M. Carrière (Chapleau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Gaudreault (Jonquière), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Ouimet (Fabre) en remplacement de M. Iracà (Papineau)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M. Rousselle (Vimont)

M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M. Villeneuve (Berthier)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 14, M^{me} Champagne (Champlain) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am b.

M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouimet (Fabre) retire l'amendement coté Am c.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

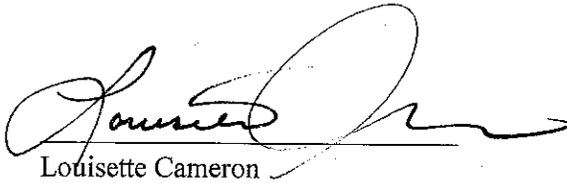
À 13 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

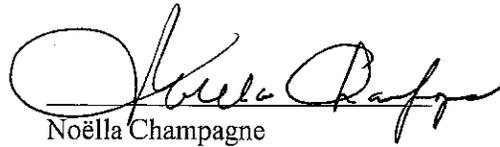
À 13 h 12, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,



Louise Cameron



Noëlla Champagne

LC/kl

Québec, le 6 décembre 2012



Quatrième séance, le mardi 12 mars 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2012)

Membres présents :

M^{me} Boulet (Laviolette), vice-présidente

M. Carrière (Chapleau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Claveau (Dubuc) en remplacement de M. Breton (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Gaudreault (Jonquière), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Iracà (Papineau)

M. Rousselle (Vimont)

M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M. Villeneuve (Berthier)

Autre participante :

M^e Lili Lemieux, avocate, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 11, M. Villeneuve (Berthier) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 11 h 29, après une suspension de 5 minutes, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Boulet (Laviolette).

Il est convenu de permettre à M^e Lemieux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Articles 8 et 9 : Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Article 2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 4 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

À 11 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Article 0.1 : M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

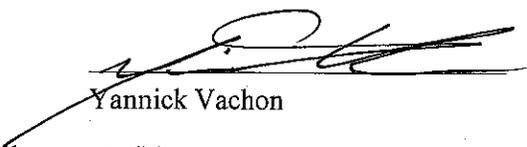
M. Gaudreault (Jonquière) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

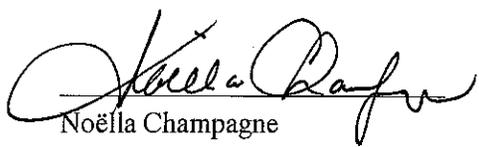
À 16 h 36, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Noëlla Champagne

YV/kl

Québec, le 12 mars 2013



Cinquième séance, le mardi 26 mars 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2012)

Membres présents :

M^{me} Champagne (Champlain), présidente

M^{me} Boulet (Laviolette), vice-présidente

M. Carrière (Chapleau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Claveau (Dubuc) en remplacement de M. Breton (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Gaudreault (Jonquière), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Rousselle (Vimont)

M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M. Villeneuve (Berthier)

La Commission se réunit à la salle des Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 10, M^{me} Champagne (Champlain) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 5 adopté précédemment.

Article 5 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 7 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am 7. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am d (annexe II).

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10.h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Champagne (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Champagne (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Spénard (Beauce-Nord), M. Carrière (Chapleau) et M. Gaudreault (Jonquière) font des remarques finales.

À 11 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Yannick Vachon
Noëlla Champagne

YV/cv

Québec, le 26 mars 2013



ANNEXE I

Amendements adoptés



AMENDEMENT

Am 1
Art. 5
(Art. 312.1)

Projet de loi 10

Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

Remplacer le 2^e alinéa du paragraphe
312.1 de l'article 5 par le suivant :

« La requête peut être présentée par la
municipalité, par le Procureur général ou
par tout électeur de la municipalité. Elle
est instruite et jugée d'urgence. »

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 10

Am2
Art. 5
(art. 312.1)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 312.1 édicté par l'article 5, la phrase suivante : « Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales ~~ou~~ ^{et} à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête afin de lui permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite. ».

*adapte
AP*

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement a pour but de permettre au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité qui est responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête d'être informé du dépôt de cette dernière afin qu'ils puissent faire au tribunal les représentations nécessaires à la cour dans le but de préserver le droit à un procès juste et équitable. Ces représentations pourront être utiles dans le but d'éviter que la preuve servant de base à la poursuite, dont le juge sur la requête voudra possiblement prendre connaissance, fasse l'objet d'une publicité qui pourrait nuire au procès, en particulier au droit à un procès juste et équitable garanti par les Chartes.

Notes additionnelles

Les autres autorités responsables de la poursuite peuvent être les municipalités, le Directeur fédéral des poursuites criminelles et pénales, ou encore, par exemple, l'Autorité des marchés financiers lorsqu'une poursuite pénale est prise en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

PROJET DE LOI N° 10

Am 3
Art. 5
(art. 312.6)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (ARTICLE 312.6)

Insérer, après 312.5 édicté par l'article 5, le suivant :

312.6. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1.

adopté
AS

AMENDEMENT

Am 4
Art. 5
Ch. 212.4

Projet de loi 10

Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

Supprimer le 2^e alinéa de
l'article 312.4 édicté par
l'article 5.

Adopté
[Signature]

Am5
art5
(312.4.1)

Amendement

Insérer après l'article 312.4 édicté par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

312.4.1 La Cour supérieure peut, sur requête du membre du conseil, mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que ~~depuis le jugement,~~ la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

~~la poursuite~~

adopté
A

Am 6
art 5
(art 312.4)

Amendement

Modifier le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'art. 312.4 édicté par l'article 5 du projet de loi de la façon suivante :

Remplacer les mots « à laquelle est passé en force de chose jugée un » par « du »

Note explicative :

Le but de cet amendement est de faire cesser l'incapacité provisoire dès le prononcé du jugement d'acquittement (ou son équivalent) sur les accusations. Il est injuste de prolonger la période d'incapacité pendant le délai d'appel ou pendant l'appel par la poursuite, le cas échéant.

adpté
AB

Projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

L'amendement Am 7 a été retiré et porte maintenant
la cote Am d

Am 8
Art. 2

PROJET DE LOI N° 10

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

2. L'article 604.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 604.6. ».

Adopté

Am 9
A.1.4

PROJET DE LOI N° 10

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 par le suivant :

4. L'article 711.19.2 de cet code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 711.19.1. ».

Adopté


Am 10
Art. 0.1

PROJET DE LOI N° 10

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1, le suivant :

0.1. L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans la charte d'une municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Lorsque le maire est empêché d'exercer les devoirs de sa charge, le maire suppléant les exerce à sa place en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes. Cette règle souffre toutefois certaines exceptions ; par exemple, le maire suppléant ne peut exercer le « droit de veto » visé à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, et certaines chartes municipales, comme celle de la Ville de Montréal par exemple, prévoient que certaines fonctions sont exclusives au maire (par exemple, la nomination des membres du comité exécutif de la ville).

Compte tenu du fait qu'une incapacité provisoire pourrait durer un certain temps, il est nécessaire de prévoir que l'ensemble des fonctions du maire sont dévolues au maire suppléant lorsque le maire est empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un jugement en incapacité provisoire.

Article 56 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié :

56. Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant.

Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. **Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans une charte de municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire.**

Adopter

PROJET DE LOI N° 10

Am 11
Art. 5
(art. 312.5)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIEMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (ARTICLE 312.5)

Remplacer l'article 312.5, édicté par l'article 5, par le suivant :

« **312.5** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

Adopté

NOTE EXPLICATIVE

Les allocations de départ et de transition sont des avantages qui sont accordés aux élus afin d'assurer la transition des personnes qui cessent d'être membres du conseil. L'amendement introduit des nouvelles conditions pour que l'élu puisse bénéficier de ces avantages : il ne faut pas que ses actes soient jugés par un tribunal comme déconsidérant l'administration de la municipalité et que la commission de l'acte soit reconnue par une condamnation.



ANNEXE II

Amendements retirés



PROJET DE LOI N° 10

Ama
Art. 5
(art. 312.1)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (ARTICLE 312.1)

Ajouter, à la fin de l'article 312.1 édicté par l'article 5, l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa. ».

Retiré


PROJET DE LOI N° 10

Am b
Art. 5
(A. 312.4)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (312.4 LERM)

1° Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 312.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 5 du projet de loi, après le mot « retire », le mot « définitivement »;

2° Ajouter, à la fin de l'article 312.4, l'alinéa suivant :

« Malgré les deux premiers alinéas, la Cour supérieure peut, sur requête du membre du conseil instruite et jugée d'urgence, mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que, depuis le dépôt de la requête, tout ou partie des procédures relatives à la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire ont été modifiées, arrêtées, retirées ou sont devenues caduques. ».

NOTE EXPLICATIVE

1° Cet amendement précise que l'arrêt des procédures visé au paragraphe 1° de l'article 312.4 est l'arrêt définitif des procédures. Le Code criminel prévoit en effet qu'une poursuite qui a fait l'objet d'un arrêt de procédures décidé par le poursuivant peut quand même faire l'objet d'une nouvelle procédure (que l'on appelle « d'accusation directe »), mais cette possibilité n'existe pas lorsque le poursuivant a déposé un arrêt définitif des procédures.

2° Cet amendement prévoit la possibilité, pour la Cour supérieure, de mettre fin à l'incapacité provisoire si tout ou partie des procédures sont devenues caduques pour une raison ou pour une autre. La cour tiendra compte à cette fin de l'ensemble des éléments pertinents, y compris, le cas échéant, de la possibilité que les poursuites pourraient être reprises sous une autre forme.

Retiré
Da

AMENDEMENT

Amc
art. 5
(art. 312.7)

Projet de loi 10

Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

^{L'article}
Insérer le ~~paragraphe~~ 312.7 à la fin de l'article 5 suivant :

Les primes de départ et de transition du membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à la requête cessent d'être calculées à partir du jour auquel il a commis l'acte criminel.

Retiré
fo

Amo
~~Am 7~~
art. 5
(art. 312.5)

PROJET DE LOI N° 10

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIRESMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 312.5 édicté par l'article 5, ce qui suit : « Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

~~adapte~~
R

Retiré
/